

លេខ/ល: ០១ ១២៧



**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
**Chambres Extraordinaires au sein**  
**des Tribunaux Cambodgiens**

**ការិយាល័យសហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**  
**Bureau des Co-juges d'instruction**  
**Office of the Co-Investigating Judges**  
**សំណុំរឿងព្រហ្មទណ្ឌ**

**Dossier pénal/Criminal Case File**  
**លេខ/No: 002/14-08-2006**

**លេខស៊ើបអង្កេត/Instruction/Investigation**  
**លេខ/No: 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ**

<b>ឯកសារដើម</b> <b>Royaume du Cambodge</b> <b>Nation Religion Roi</b>	
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception): ..... 26 ..... 01 ..... 2009 .....	
ពេលវេលា (Time/Heure): ..... 11:15 .....	
អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... K.K. Ratanak .....	

**ដីកាសម្រេចស្តីពីការមើលឯកសារសំណុំរឿង**  
**ដោយជនជាប់ឃុំ**

**Ordonnance sur l'accès au dossier par les détenus**

**Order on Access to the Case File by Detainees**

Nous, **You Bunleng ឬ ប៊ុនឡេង** et **Marcel Lemonde**, Co-juges d'instruction des Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens (« CETC »),

**Vu** la Loi relative à la création de Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens, en date du 27 octobre 2004 (la « Loi sur les CETC »),

**Vu** l'instruction suivie contre **NUON Chea (នួន ជា)** et autres des chefs de **Crimes contre l'humanité et Violations graves des Conventions de Genève du 12 août 1949**, faits prévus et réprimés par les articles 5, 6, 29 (nouveau) et 39 (nouveau) de la Loi sur les CETC,

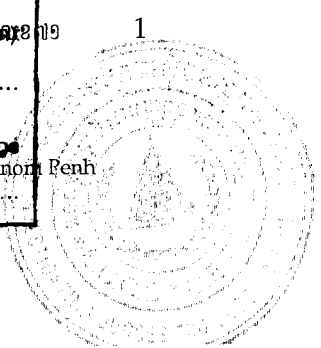
**Vu** les règles 22(3) et 55(6) du Règlement intérieur des CETC (le «Règlement intérieur »),

**Vu** les paragraphes 21 et 23 de la règle 9 du Règlement relatif à la détention de personnes en attente d'une audience ou un appel devant les CETC, en date du 17 décembre 2008, (le « Règlement du centre de détention »),

**Vu la demande de clarification** de l'équipe de défense de Ieng Thirith concernant les règles applicables aux personnes mises en examen qui reçoivent des éléments du dossier, en date du 22 octobre 2008 (A228),

<b>ឯកសារច្បាប់អនុម័តដោយស្ថាប័ន</b> <b>CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME</b>	
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de réception): ..... 26 ..... 01 ..... 2009 .....	
ពេលវេលា (Time/Heure): ..... 11:15 .....	
អ្នកទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé du dossier: ..... K.K. Ratanak .....	

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ ៤ ភូមិទាបព្រៃ រាជធានីភ្នំពេញ លេខសំបុត្រស្តារ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ លេខទូរស័ព្ទអ៊ីនធឺណិត +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ លេខទូរសារ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ លេខទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkao Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0)23 218914  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkao, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0)23 218914



Vu la demande d'accès au dossier de l'équipe de défense de Nuon Chea, en date du 28 novembre 2008 (A239).

**RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Le 8 février 2008, dans une décision concernant le dossier 001/18-07-2007-ECCC-OCIJ, les Co-juges d'instruction ont autorisé la défense à mettre à la disposition du détenu des copies de pièces du dossier, sous réserve de certaines restrictions, notamment la nécessité pour un membre de l'équipe de défense de délivrer les documents personnellement et de les ramener chaque soir<sup>1</sup>. A la suite de cette décision, les équipes de défense des détenus du dossier 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ ont été autorisées à bénéficier, au cas par cas, d'un système comparable.
2. Le 22 octobre 2008, les avocats de IENG Thirith ont demandé des précisions sur les règles applicables relativement au droit pour l'accusé de recevoir des documents du dossier. (A228).
3. Le 28 novembre 2008, l'équipe de défense de Nuon Chea a demandé l'accès au dossier pour son client. (A239).
4. Le 11 décembre 2008, les Co-Juges d'instruction ont demandé l'avis du Directeur du Centre de détention sur les solutions envisageables, en termes de disponibilité du personnel et de capacité de stockage des copies du dossier (A228/2 - 239/2).
5. Le 19 décembre 2008 le Directeur du Centre de détention a répondu qu'en raison de la nature des lieux et des risques d'incendie, il ne serait pas possible de garder une copie intégrale du dossier dans le Centre de détention, mais qu'il serait possible d'installer dans chaque cellule un classeur avec serrure pour sécuriser un nombre limité des documents (A/239/2/1).

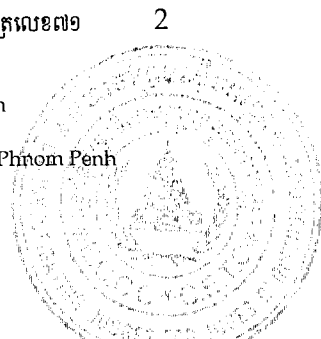
**RAPPEL DU DROIT APPLICABLE**

6. L'Article 149 du Code de Procédure Pénale cambodgien (2007) n'autorise pas les avocats à mettre à la disposition de leurs clients des copies d'éléments du dossier dans des procédures de droit commun devant les tribunaux cambodgiens : « ... L'avocat peut lire à son client les pièces du dossier. En revanche il ne peut communiquer à son client des photocopies des pièces du dossier. ».
7. La Règle 55(6) du Règlement intérieur des CETC édicte le principe de base que « les co-procureurs et les avocats des autres parties ont le droit de prendre connaissance du dossier et d'en obtenir copie sous le contrôle du greffier... ». Toutefois les paragraphes 3 et 4 de la règle 22 du Règlement intérieur ne contiennent aucune prohibition d'un accès direct au dossier par les accusés, tout en rappelant que, dans l'exercice de leurs

<sup>1</sup> 001/A54/I, Memorandum au Directeur du centre de détention des CETC, 8 février 2008.

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១  
ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkao Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkao, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.



fonctions, les avocats sont soumis notamment aux dispositions du Règlement intérieur et à la Loi cambodgienne portant statut de la profession d’avocat, ainsi qu’aux règles déontologiques communément admises dans leur profession. Par exemple, la règle 9(23) du règlement du Centre de détention interdit aux équipes de défense d’entrer en contact avec des détenus autres que leurs clients.

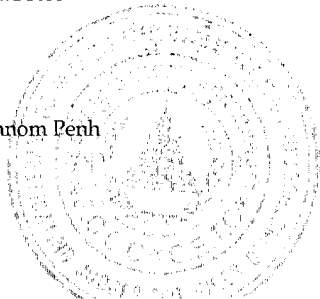
**OBSERVATIONS DE LA DEFENSE**

- 8. L’équipe de défense de Ieng Thirith a fait état de « l’existence de règles et pratiques contradictoires concernant la mise à disposition des copies du dossier aux accusés » et a demandé clarification de la politique des CJI à la lumière du droit international, notamment de l’article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le « Pacte »). Ils affirment qu’un accès « permanent » aux documents du dossier aiderait leur cliente à préparer sa défense.
- 9. L’équipe de défense de Nuon Chea a adopté par référence les moyens de la demande de Ieng Thirith, ajoutant qu’un accès au dossier et au « produit du travail des avocats » plus régulier que celui résultant de l’arrangement *ad hoc* actuel est nécessaire pour que la participation de leur client puisse avoir un sens au stade de l’instruction. Ils ont demandé la mise à disposition « d’une salle dédiée et sécurisée » contenant « une copie intégrale du dossier Numéro 002 », mise à la disposition de Nuon Chea durant les heures d’ouverture normales ainsi qu’un rangement approprié et sécurisé, de préférence dans sa cellule, lui permettant de travailler sur ces documents sans restriction<sup>2</sup>.

**MOTIFS DE LA DECISION**

- 10. Les Co-juges d’instruction constatent, en application de l’article 23 (nouveau) de la Loi sur les CETC, que la nature des crimes allégués, la complexité de l’affaire et le grand nombre de documents de la procédure devant les CETC soulèvent une incertitude quant à l’application concrète de la règle 55(6) du Règlement intérieur : l’absence de prohibition expresse d’accès au dossier dans la règle 22(3) du Règlement intérieur des CETC illustre le besoin d’une approche souple dans ce cas, l’application stricte des dispositions de l’article 149 du Code de procédure pénale cambodgien n’étant pas adaptée à l’espèce.
- 11. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’Homme (CEDH) relative à l’accès de l’accusé au dossier a évolué dans le temps. Après avoir considéré qu’un accès réservé aux seuls avocats ne violait pas nécessairement l’article 6 de la CESDH<sup>3</sup> (équivalent à l’article 14 du Pacte sur ce point), la Cour a actuellement tendance à reconnaître que le droit de l’accusé à participer à sa propre défense et l’égalité des armes avec le procureur nécessitent un certain niveau d’accès « *direct et satisfaisant* »

<sup>2</sup> Les citations dans ces paragraphes sont des traductions des citations non-officielles.  
<sup>3</sup> Par exemple CEDH, *Kremzow c. Autriche*, Jugement, Chambre, 21 septembre 1993, no. 12350/86; et CEDH, *Kamasinski c. Autriche*, Jugement, Chambre, 19 décembre 1989, no. 9783/82.



aux preuves par l'accusé en personne, pour que « l'intéressé puisse déceler des éléments utiles pour sa défense autres que ceux présentés par ses conseils seuls »<sup>4</sup>. La CEDH a expliqué qu'un accès « satisfaisant » doit s'apprécier « compte tenu de la nature des documents à la disposition du détenu, de leur nombre et de leur importance pour une détention légale »<sup>5</sup>.

- 12. Cette évolution de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme se reflète, en France (dont la procédure est plus directement pertinente pour les CETC), dans une législation qui reconnaît un accès limité du détenu au dossier au stade de l'instruction<sup>6</sup>.
- 13. Devant d'autres tribunaux pénaux internationaux, même si la nature du dossier dans la phase antérieure au jugement n'est pas directement comparable avec la phase d'instruction devant les CETC, une pratique constante autorise les détenus à garder des copies du dossier dans leurs cellules<sup>7</sup>.
- 14. Par ailleurs, en l'espèce, un accès plus large au dossier permettrait aux accusés de mieux satisfaire l'exigence, reconnue dans l'ordonnance sur les traductions des CJI en date du 19 juin 2008, à « contribuer à la satisfaction de leurs propres besoins » en utilisant leur propre capacité linguistiques<sup>8</sup>.
- 15. Au vu de l'ensemble de ces éléments, les Co-juges d'instruction considèrent qu'il convient d'établir une règle générale qui instaure un niveau approprié d'accès au dossier pour tous les détenus, fondé sur le droit pour la défense à un accès satisfaisant au dossier tout en prenant en compte les contraintes pratiques du Centre de détention. A cette fin, les Co-Juges d'instruction s'inspireront des règles de procédures établies au niveau international, telles qu'elles sont concrètement mises en application dans des systèmes juridiques appliquant des règles procédurales comparables.
- 16. En pratique, comme le Directeur du Centre de détention l'a souligné dans sa lettre (A239/2/1) et confirmé lors d'une visite effectuée sur place par le personnel du BCJI en compagnie de l'officier de liaison du Centre de détention, il n'y a pas de salle assez grande pour conserver l'intégralité du dossier ; en outre, il serait difficile pour le personnel de CMS de maintenir une telle copie à jour, et impossible de garantir l'intégrité du dossier sans avoir quelqu'un présent en permanence pour enregistrer et reprendre les documents utilisés, tâche qui n'entre pas dans les compétences ou les capacités du personnel du Centre de détention.

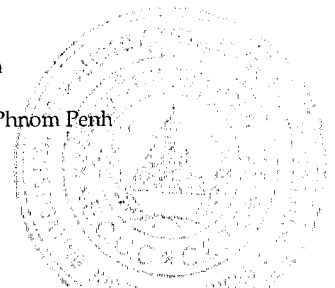
<sup>4</sup> CEDH, *Oçalan c. Turquie*, Jugement, Grande Chambre, 12 mai 2005, n° 46221/99, paragraphe 143.

<sup>5</sup> CEDH, *Migon c. Pologne*, Jugement, Section IV, 25 septembre 2002, n° 24244/94; voir aussi CEDH *Garcia Alva c. Allemagne*, Jugement, Section I, 13 février 2001, n° 23541/94; and CEDH, *Lietzow c. Allemagne*, Jugement, Section I, 13 février 2001, n° 24479/94 ; traduction non-officielle de la citation.

<sup>6</sup> Voir article 114 du Code de la procédure pénale française, amendé 2007.

<sup>7</sup> Voir par exemple, Règles 11 et 41 du Règlement sur les visites et la communication du TPIY.

<sup>8</sup> A190, **Ordonnance sur les droits et obligations des parties en matière de traduction**, 19 Juin 2008, E\_ERN 00196931-00196938, paragraphe 4.



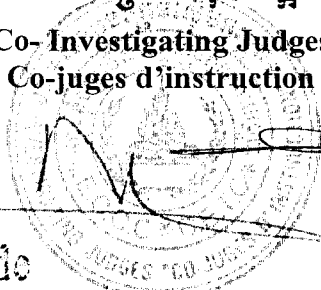
17. En conséquence, la pratique actuelle consistant à exiger d'un membre de l'équipe de défense qu'il apporte les documents au Centre de détention et les reprenne lorsque le détenu n'en a plus besoin, est la seule manière possible de garantir l'intégrité du dossier. Le Centre de détention étant à proximité immédiate du bureau permanent des équipes de défense, cette exigence ne constitue pas une charge excessive pour les équipes de défense. En outre, le Règlement du centre de détention adopté dernièrement édicte une procédure détaillée (V. notamment les paragraphes 21 et 23 de la règle 9), pour les équipes de défense qui souhaitent mettre des documents à la disposition de leurs clients.

**PAR CES MOTIFS,**

- **Confirmons** que les co-avocats de tous les détenus ont la responsabilité de mettre à la disposition de leurs clients les copies de tous les documents du dossier et communications nécessaires à la préparation de la défense, et d'apporter lesdits documents, soit personnellement soit par un membre de l'équipe de défense, en respectant la procédure du Règlement du centre de détention, telle que définie notamment aux paragraphes (21) et (23) de la règle 9 ;
- **Autorisons** chaque détenu, d'une part, à garder les documents en question dans sa cellule pendant le temps nécessaire, d'autre part à travailler sur ces documents dans la cellule (lorsqu'il y est seul) ainsi que lors des visites des membres de l'équipe de défense, le nombre de documents en question ne devant pas excéder la contenance du classeur à clé qui devra être installé dans chaque cellule.
- **Disons** que le Directeur du Centre de détention est chargé de l'exécution de la présente ordonnance en consultation avec l'Officier de liaison du Centre de détention et l'Unité de soutien à la défense, en particulier pour ce qui concerne la mise à disposition d'un classeur fermant à clef pour chaque détenu.
- **Disons** que le Directeur du Centre de détention devra s'assurer que les documents placés dans ce classeur ne sont utilisés que dans la cellule ou pendant les visites aux détenus des personnes appartenant à l'équipe de défense.
- **Disons** que les instructions ou circulaires adressées aux équipes de défense concernant les visites au Centre de détention seront amendés si nécessaire par l'Officier de liaison du Centre de détention, pour refléter cette ordonnance.

Fait à Phnom Penh, le 23 janvier 2009

**សហចៅក្រមស៊ើបអង្កេត**  
**Co- Investigating Judges**  
**Co-juges d'instruction**



MARCEL Lemoude

ឃុំ បឹងកេងកង

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា មានទីតាំងស្ថិតនៅ ផ្លូវជាតិលេខ៤ សង្កាត់ ចោមចៅ ខណ្ឌ ដង្កោ ក្រុង ភ្នំពេញ ប្រអប់សំបុត្រលេខ៧១ 5

ទូរស័ព្ទលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩១៤ ទូរសារលេខ +៨៥៥(០)២៣ ២១៨៩៤១។

Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia, National Road 4, Choam Chao, Dangkao Phnom Penh  
Mail Po Box 71, Phnom Penh Tel:+855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.  
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens, Route nationale 4, Choam Chao, Dangkao, Phnom Penh  
Boite postale 71, Phnom Penh. Tel: +855(0)23 218914 Fax: +855(0) 23 218941.